

Mairie
Boulevard Voltaire - B.P.11- 66200 ELNE Cedex
Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73
www.ville-elne.com

ARR-PM17-300819	6.1.5
Nomenclature	Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
	Police Municipale
	Autres



Le Maire de la Commune d'Elne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2,

CONSIDÉRANT que les bords de la rivière « LE TECH » ne sont pas aménagés pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, notamment les risques de noyade et de blessure,

CONSIDÉRANT que la surveillance ne peut pas être effectuée,

CONSIDÉRANT qu'aucun contrôle sanitaire d'eau n'est réalisé pour la baignade dans cette rivière,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite dans la rivière « LE TECH », tout autant qu'elle est comprise dans le territoire de la Commune d'Elne.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Elne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elne, Messieurs les Agents de la Police Municipale d'Elne, toutes les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 30 août 2019



Le Maire,
Yves BARNIOL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le :

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr